



Suite à la parution du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ([disponible ici](#)) relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs (FDC), le Président de la Fédération départementale des chasseurs est dorénavant chargé de mettre en œuvre les plans de chasse. Ces dispositions entrent en vigueur pour la saison de chasse 2020-2021. En Moselle, les plans de chasse sont annuels pour le chevreuil, le cerf, le daim et le mouflon.

Les dispositions réglementaires concernant les plans de chasse sont regroupés dans les [Articles R425-1-1 à R425-17 du Code de l'environnement \(disponibles ici\)](#).

JANVIER

La Fédération départementale des chasseurs de Moselle envoie les formulaires de demande de plan de chasse aux détenteurs de plan de chasse.

FEVRIER – fermeture de la saison de chasse

Début février : Le détenteur du droit de chasse fait une demande de plan de chasse individuel à la Fédération départementale des chasseurs en retournant le formulaire. Ces demandes doivent être accompagnées du bilan de la campagne cynégétique précédente. Le locataire d'un lot de chasse d'un ban communal envoie simultanément une copie de sa demande de plan de chasse à la Fédération départementale des chasseurs et au Maire de la commune concernée ([Article R425-4 du Code de l'environnement](#)). Le Maire peut formuler un avis ou une demande complémentaire auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs et du titulaire du droit de chasse.

Fin Février : Date limite de dépôt des demandes individuelles de plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

MARS

Le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse. Ces prélèvements minimum et maximum peuvent être répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, ou par sexe et/ou catégorie d'âge.

La Fédération départementale des chasseurs examine les demandes de plan de chasse ([Article R425-5 du Code de l'environnement](#)) en prenant en compte les minima et maxima fixés par le préfet, ainsi que les avis éventuels formulés par les propriétaires.

La Fédération départementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des Communes forestières, de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière, ainsi qu'aux organisations représentatives des communes ([Article R425-6 du Code de l'environnement](#)). Ces organismes se prononcent dans les délais fixés par arrêté du Ministre chargé de la chasse et émettent pour chaque demande de plan de chasse individuel leur avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

AVRIL

La Fédération départementale des chasseurs notifie sa décision à chaque demandeur de plan de chasse ([Article R425-8 du Code de l'environnement](#)). Le bénéficiaire du plan de chasse peut transmettre une copie du plan de chasse aux propriétaires.

Jusqu'à 15 jours à compter de la date de notification : Le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours gracieux contre le plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique ([Article R425-9 du Code de l'environnement](#)). Ces demandes doivent être motivées.

Si aucun retour n'est fait par la Fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois, cela vaut décision implicite de rejet.

A partir d'1 mois après la demande de recours gracieux : Le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours contentieux contre le plan de chasse.

MAI

Ouverture anticipée de la saison de chasse pour le chevreuil.

JUIN

Etude des recours émis contre les plan de chasse par la Fédération départementale des chasseurs.

AOÛT

Ouverture anticipée de la saison de chasse pour le cerf (1^{er} août) puis ouverture générale de la saison de chasse (23 août).

Le préfet peut modifier les plans de chasse ([Articles R425-9 et L425-8 du Code de l'environnement](#)) dans les conditions suivantes :

- ▶ Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
- ▶ Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

Pour toute question supplémentaire n'hésitez pas à nous contacter.